**RESUME DU**

**PROJET DE LOI N° 6410**

**portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse**

La loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse a mis en place un certain nombre de nouvelles mesures dans le secteur de la jeunesse, dont un rapport national sur la situation de la jeunesse, un plan d’action national pour la jeunesse et l’Assemblée nationale des Jeunes.

La politique de la jeunesse concerne avant tout le champ de l’éducation non formelle avec les services pour jeunes et en partie les organisations de jeunesse. Or, l’éducation non formelle joue également un rôle important dans le domaine de l’enfance, en particulier dans les services d’accueil de jour.

L’objectif du présent projet de loi est, d’une part, de garantir l’accès des enfants aux services d’accueil et, d’autre part, d’assurer la qualité éducative dans les services d’accueil pour enfants et dans les services pour jeunes.

Le nombre de crèches, de foyers de jour et d’assistants parentaux n’a cessé de croître au cours des dernières années. En plus, l’introduction des maisons relais a permis de développer l’offre des services d’éducation et d’accueil pour enfants.

Ainsi, le nombre de places dans les services d’éducation et d’accueil (crèches, maisons relais, foyers de jour) est passé de 7.712 en 2004 à 51.124 en 2015. En 2015, on dénombre 417 agréments pour les services d’éducation et d’accueil conventionnés et 357 agréments pour les services d’éducation et d’accueil commerciaux. En plus, le Ministère a dénombré 696 assistants parentaux agréés pour un total de 3.278 places.

Le chèque-service accueil, introduit en 2009, a encore élargi l’offre d’accueil pour les enfants. Ce dispositif profite désormais à près de 43.120 enfants de moins de 13 ans (situation au 31 décembre 2015). En 2015, sont reconnus comme prestataires du chèque-service accueil, 769 services d’éducation et d’accueil et 680 assistants parentaux. 100 pour cent des services conventionnés, 98,6 pour cent des services commerciaux et 97,7 pour cent des assistants parentaux participent actuellement au chèque-service accueil.

Au niveau de la jeunesse, on a assisté à une consolidation du réseau des maisons de jeunes qui comprend aujourd’hui 55 centres locaux. En outre, le travail avec les jeunes a dépassé le stade de la seule animation de loisirs et aborde désormais des thématiques très diversifiées.

Le présent projet de loi vise à mettre en place un système d’assurance qualité ayant pour objectif de relever la qualité de l’encadrement au sein des structures d’accueil, de renforcer l’éducation non formelle des enfants et de les initier à la langue luxembourgeoise, le tout afin de faciliter leur intégration dans la société luxembourgeoise, de promouvoir l’égalité des chances parmi les enfants résidant au Grand-Duché de Luxembourg et de les préparer au système scolaire luxembourgeois. Ce système de l’assurance de la qualité repose sur plusieurs piliers qui sont obligatoires pour les services d’éducation et d’accueil pour enfants et les assistants parentaux participant au chèque-service accueil et les services pour jeunes bénéficiant d’un soutien financier de l’Etat.

Le projet de loi confère une base légale nouvelle au dispositif du chèque-service accueil, tout en rendant plus transparent les modalités de calcul de l’aide financière accordée par l’Etat aux prestataires du chèque-service accueil.

Concernant l’accès à l’aide financière accordée par l’Etat dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil, le Gouvernement a pris l’option de suivre le Conseil d’Etat dans ses avis en date des 22 mars 2013, du 6 mai 2014 et du 17 juillet 2015 tendant à la suppression de la clause de résidence afin de se conformer à la législation européenne en vigueur.

Ce choix est justifié par l’inégalité que le maintien de la clause de résidence aurait créée entre travailleurs résidents et travailleurs communautaires, d’une part, et par la jurisprudence de la Cour européenne de justice applicable en la matière, d’autre part.

En effet, le maintien de la clause de résidence aurait eu pour conséquence d’exclure les enfants des travailleurs frontaliers scolarisés au Grand-Duché de Luxembourg de l’aide financière accordée dans le cadre du chèque-service accueil, créant de ce fait une inégalité par rapport aux enfants de résidents se trouvant dans la même situation.